

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation de défrichement n° 60-2026-1846

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier la rubrique 47a) de l'annexe à l'article R.122-2 dispensant de l'étude d'impact et de l'examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation de moins de 0,5 ha ;

Vu le Code Forestier notamment les articles L.341-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie Caillaud en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 fixant les seuils de surface boisée à partir desquels tout défrichement est soumis à une autorisation administrative ;

Vu l'arrêté du préfet des Hauts de France du 5 mars 2021 modifié fixant la liste des espèces, des provenances et des densités autorisées pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. David WITT, Directeur départemental des Territoires de l'Oise

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Elise GRANGET, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1846 reçu le 22 janvier 2026, considéré complet le 12 février 2026 présenté par Monsieur Philippe Marini, Président du Syndicat Mixte du Département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts du 16 février 2026 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du patrimoine de l'Oise du 20 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1 - l'existence de différents motifs d'opposition mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier liés à la présence de territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales ;

2 - les différents motifs d'opposition existants ne sont pas suffisants pour entraîner le rejet de la demande de défrichement, compte-tenu de la superficie très réduite du projet et au regard des espaces boisés conservés à proximité ;

3 - ces motifs d'opposition peuvent être compensés par la mise en oeuvre de mesure de boisement, de travaux sylvicoles ou le versement d'une indemnité avec l'application d'un coefficient multiplicateur moyen de 2 fois la superficie défrichée ;

4 - le rôle économique des bois défrichés s'apprécie notamment au regard de la potentialité des sols, des peuplements forestiers en place, des dessertes et équipements d'exploitation existants, d'un éventuel usage cynégétique et de l'existence d'un document de gestion durable ;

5 - le rôle écologique des bois défrichés s'apprécie notamment au regard de leur rôle en matière de continuité écologique, de leur inclusion au sein de zonages environnementaux (Natura 2000, ZICO, ZNIEFF, ...), et des inventaires écologiques fournis à l'appui du dossier ;

6 - le rôle social des bois défrichés s'apprécie notamment au regard du taux de boisement sur les territoires concernés, des usages récréatifs dont ils peuvent faire l'objet, de leur participation à la préservation de diverses nuisances ;

7 - Que certains tronçons de la demande de défrichement bénéficient de l'exemption prévue à l'article L.342-1 du Code forestier, s'agissant de reconquête d'essence ligneuse de moins de 30 ans ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte du Département de l'Oise, sis rue Bellum Villare, Parc tertiaire et scientifique – 60610 Lacroix-Saint-Ouen, est autorisé à défricher 0 ha 2901 ca (2 901 m²) de bois situés sur le territoire des communes de Verneuil-en-Halatte et Creil (Oise), pour le projet de création d'un réseau de chaleur.

Les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en Ha)	Surface à défricher (en Ha)
CREIL	AN	63	2,8007	0,0130
CREIL	AN	93	0,4649	0,0711
CREIL	AV	125	0,7663	0,0180
VERNEUIL-EN-HALATTE	BD	20	2,7227	0,0225
VERNEUIL-EN-HALATTE	BD	70	0,3489	0,0550
VERNEUIL-EN-HALATTE	BD	84	0,2736	0,1105

Article 2 - Conformité au dossier

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande, notamment en respectant la largeur de déboisement de 4 mètres et en implantant le réseau de chaleur de façon à ce que l'Office National des Forêts puisse faire circuler des engins lourds sur la parcelle AN 93.

Article 3 - Mesures compensatoires

L'autorisation est conditionnée au choix par la réalisation d'une ou plusieurs mesures ci-après, résultant de l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 :

- réalisation de boisement sur 0 ha 5802 conformément à l'arrêté du 5 mars 2021 modifié fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction ;
- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent au coût d'un boisement et de l'acquisition du terrain nécessaire, fixé à 9 860 €/ha, soit à 5 720,00 € (9 860 x 0,5802) ;
- versement d'une indemnité équivalente au coût d'un boisement et de l'acquisition du terrain nécessaire, fixé à 9 860 €/ha, soit à 5 720,00 € - cinq mille sept cent vingt euros - au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

Le délai maximal de la réalisation des travaux visés au 1° et 2° est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

L'envoi à la DDT de l'Oise d'un acte d'engagement de début de travaux ou le versement de l'indemnité devra intervenir dans le délai maximal de 1 an à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 - Durée de validité

L'arrêté de défrichement est valable pour une durée de 5 ans.

Article 5 - Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Publicité

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le plan cadastral des parcelles à défricher doit être déposé à la mairie de situation du terrain par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 7 - Délai et voies de recours

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision, auprès de la DDT de l'Oise. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision auprès des services du ministère concerné en charge de la forêt. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de notification

(14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et les maires de Creil et Verneuil-en-Halatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 2 mars 2026

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
La Responsable du Service Eau Environnement Forêt
de la direction départementale des Territoires de l'Oise



Élise GRANGET

Arrêté d'autorisation de défrichement 2026-1846

Annexe 1



Localisation du défrichement

 zone défrichée

